Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives Règlement	2017/0024(NLE)	En attente de décision finale
Entreprise commune «Bio-industries»: contributions financières Modification Règlement (EU) No 560/2014 2013/0241(NLE) Sujet 3.50.08 Nouvelles technologies; biotechnologie 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques 8.40.08 Agences et organes de l'Union		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		17/05/2017
		S&D POCHE Miroslav	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		epp GAMBUS MILLET Francisco de Paula	
		ECR VAN BOSSUYT Anneleen	
		MEISSNER Gesine	
		ŠKRLEC Davor	
		ENF LETARD-LECHEVALIER Christelle	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		
	REGI Développement régional		28/02/2017
		epp BOGOVIČ Franc	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Recherche et innovation	MOEDAS Carlos	
Comité économique et social			

européen

Evénements clés

22/02/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0068	Résumé
03/04/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2017	Vote en commission		
06/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0293/2017	Résumé
24/10/2017	Résultat du vote au parlement		
24/10/2017	Décision du Parlement	T8-0388/2017	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0024(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 560/2014 2013/0241(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 187; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 188 -a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/8/09337

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2017)0068	22/02/2017	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1752/2017	26/04/2017	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE606.105	19/06/2017	EP	
Avis de la commission	REGI	PE604.609	21/06/2017	EP	
Avis de la commission	CONT	PE606.073	06/09/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE609.621	07/09/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0293/2017	06/10/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0388/2017	24/10/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)766	06/12/2017	EC	

Entreprise commune «Bio-industries»: contributions financières

OBJECTIF: modifier le règlement (UE) n° 560/2014 du Conseil établissant lentreprise commune «Bio-industries», de façon à permettre aux membres du consortium de Bio-industries de sacquitter de leur obligation de contribution financière.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte lacte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: lentreprise commune Bio-industries (EC Bio-industries) a été établie par le règlement (UE) n° 560/2014 du Conseil pour mettre en uvre de linitiative technologique conjointe sur les bio-industries (l«ITC Bio-industries»), jusquau 31 décembre 2024. L«EC Bio-industries» est un organisme chargé de la mise en uvre dun partenariat public-privé, dont les membres sont, dune part, lUnion, représentée par la Commission, et, dautre part, le consortium de Bio-industries.

Les statuts de lentreprise commune Bio-industries disposent que la contribution financière des membres de lentreprise commune Bio-industries autres que lUnion aux coûts opérationnels sélève au minimum à 182.500.000 EUR jusquau 31 décembre 2024.

Le consortium de Bio-industries reconnaît son obligation de verser une contribution financière dau moins 182.500.000 EUR avant le 31 décembre 2024, mais il rencontre des difficultés en ce qui concerne le mode de versement.

De nombreux membres du consortium de Bio-industries estiment quil nest pas commercialement viable deffectuer une contribution financière au niveau du programme parce que cette modalité ne garantit pas de bénéfices en contrepartie et que cela pourrait profiter aux concurrents participant à des projets financés par lEC Bio-industries. En conséquence, le consortium a proposé un autre mode de versement de la contribution financière, à savoir la possibilité pour ses membres de la verser directement, au niveau des projets.

Après avoir évalué la proposition faite par le consortium de Bio-industries, la Commission propose dajuster le règlement (UE) n° 560/2014 du Conseil de façon à remédier aux difficultés du consortium à verser sa contribution financière selon les modalités actuelles. La modification envisagée naurait pas de répercussions sur les objectifs initiaux.

CONTENU: la Commission propose de modifier les statuts de lentreprise commune Bio-industries en instaurant un nouveau mode de versement de la contribution financière en plus du mode de versement existant.

Concrètement, la proposition:

- introduit la possibilité de verser les contributions financières selon les deux modes suivants: i) en les transférant du consortium à lEC Bio-industries et/ou ii) en les transférant directement dun membre du consortium de Bio-industries à un autre bénéficiaire de projet;
- élargit la catégorie des parties susceptibles de fournir la contribution financière: en plus du consortium de Bio-industries à titre individuel, ses «entités constituantes» (cest-à-dire les membres du consortium) seraient également autorisées à verser la contribution financière;
- maintient lengagement envers lobjectif financier global, à savoir le versement dune contribution financière aux coûts opérationnels à hauteur de 182.500.000 EUR jusquau 31 décembre 2024;
- permet aux membres du consortium de Bio-industries de déclarer par lintermédiaire de ce dernier les contributions financières quils auront versées au niveau des projets à lEC Bio-industries.

Cette solution est analogue à celle retenue pour lentreprise commune IMI2 (Initiative en matière de médicaments innovants) dans laquelle les membres autres que lUnion peuvent effectuer des contributions financières soit au niveau du programme, soit au niveau des projets.

Entreprise commune «Bio-industries»: contributions financières

La commission de lindustrie, de la recherche et de lénergie a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Miroslav POCHE (S&D, CZ) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 560/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant lentreprise commune «Bio-industries».

La commission compétente a appelé le Parlement a approuver la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

- lentreprise commune «Bio-industries» devrait avoir pour objectif de contribuer à la mise en uvre du programme-cadre pour la recherche et linnovation «Horizon 2020» par des investissements accrus dans le développement dun secteur bio-industriel durable en Europe, et de faire de lUnion un champion de lexcellence dans les activités de la recherche, de la démonstration et du déploiement sur le marché des bioproduits et des biocarburants;
- une meilleure coopération et la coordination avec toutes les parties prenantes, en particulier les PME de la chaîne bioéconomique, devraient permettre de continuer à garantir une bonne exécution du programme par lentreprise commune;
- le règlement modificatif proposé permet au consortium de Bio-industries et à ses entités constituantes de verser la contribution financière pas seulement sous la forme de paiements à lentreprise commune Bio-industries. Les députés précisent que ce nouveau mode de versement devrait viser à garantir que les contributions financières deviennent davantage viables commercialement pour le consortium de Bio-industries et ses entités constituantes;
- la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport dévaluation de lefficacité du règlement, eu égard à lobligation faite au consortium de Bio-industries de verser sa contribution financière avant le 31 décembre 2024
- la Commission devrait toujours à lavenir procéder à une consultation publique pour sassurer que toutes les modifications proposées sont acceptées par lensemble des parties intéressées, et sont élaborées de la manière la plus transparente et ouverte possible. La Commission devrait également effectuer des analyses dimpact.

Entreprise commune «Bio-industries»: contributions financières

Le Parlement européen a adopté par 572 voix pour, 54 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 560/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant lentreprise commune «Bio-industries».

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve damendements tendant à préciser les points suivants dans les

considérants:

- lentreprise commune «Bio-industries» devrait avoir pour objectif de contribuer à la mise en uvre du programme-cadre pour la recherche et linnovation «Horizon 2020» par des investissements accrus dans le développement dun secteur bio-industriel durable en Europe, et de faire de lUnion un champion dans les activités de la recherche, de la démonstration et du déploiement sur le marché des bioproduits et des biocarburants;
- la contribution financière des membres de lentreprise commune Bio-industries autres que lUnion aux coûts opérationnels devrait sélever au minimum à 182 500 000 EUR sur la période de dix ans, cest-à-dire de létablissement de lentreprise commune Bio-industries jusquau 31 décembre 2024;
- le règlement modificatif proposé permet au consortium de Bio-industries et à ses entités constituantes de verser la contribution financière pas seulement sous la forme de paiements à lentreprise commune Bio-industries. Les députés ont précisé que ce nouveau mode de versement devrait viser à garantir que les contributions financières deviennent davantage viables commercialement pour le consortium de Bio-industries et ses entités constituantes. La Commission devrait examiner dans quelle mesure cet autre mode de financement pourrait sappliquer à dautres entreprises communes et, en particulier, à lentreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants»;
- la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport dévaluation de lefficacité du règlement, eu égard à lobligation faite au consortium de Bio-industries de verser sa contribution financière avant le 31 décembre 2024;
- la Commission devrait toujours à lavenir procéder à une consultation publique pour sassurer que toutes les modifications proposées sont acceptées par lensemble des parties intéressées, en particulier les PME, et sont élaborées de la manière la plus transparente et ouverte possible. La Commission devrait également effectuer des analyses dimpact.